

Professor Dr. Robert Uerpmann-Wittzack,
maître en droit (Aix-Marseille III)
Chair de Droit Public et de Droit International
Université de Ratisbonne



Cours
Droit des Relations Internationales

Semestre d'été 2010

Matériaux

Date de cette version: 6 juillet 2010

Tableau des matières

Chapitre 1 L'État et ses représentants sur la scène internationale.....	3
Chapitre 2 Le droit des relations diplomatiques	4
Chapitre 3 La présence consulaire à l'étranger	5
Chapitre 4 L'interdiction du recours à la force et la légitime défense.....	6
Chapitre 5 L'intervention humanitaire.....	7
Chapitre 6 Le système de sécurité collective selon le chapitre VII de la Charte des Nations Unies...	8
Chapitre 7 De l'opération de casques bleus à l'opération multinationale de combat.....	9
Chapitre 8 Les sanctions intelligentes dans la lutte contre le terrorisme international	11
Chapitre 9 Effectivité et continuité du pouvoir étatique: La naissance et la dissolution des États, les États défaillants et leur reconstruction	12
Chapitre 10 Les immunités : Protection de la souveraineté ou des relations internationales ?	13
Chapitre 11 Le règlement pacifique des différends – De l'arbitrage à la Cour Internationale des Justice.....	15
Chapitre 12 La diversification des juridictions internationales	16
Bibliographie générale (sélection)	18
Petit lexique de termes juridiques	19

Chapitre 1 L'État et ses représentants sur la scène internationale

I. Plan

1. La notion d'État en Droit International Public
 - les trois éléments constitutifs de l'État: le territoire, le peuple et le pouvoir souverain
2. L'unité de l'État
 - Les entités publiques internes sont médiatisées par l'État (central)
 - Le droit de la responsabilité internationale attribue les actions de toutes les entités publiques internes à l'État (central); voyez l'article 4 de la C. D. I. concernant la Responsabilité de l'Etat (⇒ recueil de textes)
3. Les représentants sur la scène internationale
 - a) L'unité étatique: Article 7(2) C. V. D. T.; les organes centralisés et décentralisés
 - b) Des développements modernes
4. La perspective de droit interne: articles 32 et 59 de la Loi fondamentale ainsi que les articles 216 *et seq.* 2 T. F. U. E. (ex article 300 C. E.)

II. Exemple

Lors de la ratification de la Convention contre le génocide le Ruanda a apporté une réserve qui exclue la juridiction de la Cour Internationale de Justice selon l'article IX de la Convention. Un décret-loi ruandais de 1995 prévoit que le Ruanda retire toutes les réserves concernant les traités des droits de l'homme. Toutefois, le Ruanda n'a notifié aucun retrait de la réserve ni au Secrétaire Général des Nations Unies ni aux autres États contractants. En 2005 la ministre de la justice du Ruanda déclare devant la Commission des Droits de l'Homme (qui est la prédécesseuse du Conseil des Droits de l'Homme) que les réserves non encore retirées seront prochainement retirées. La réserve concernant la Convention contre le génocide est-elle encore en vigueur? (voyez C. I. J., Affaire concernant les activités armées sur le territoire du Congo [nouvelle requête: 2002] [République démocratique du Congo c. Ruanda] [compétence et recevabilité], C. I. J. Rec. 2006, 6, paras. 40 et seq.; aussi accessible par <http://www.icj-cij.org/>; voyez aussi les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés par la C. D. I. le 4 août 2006, N. U. doc. A/61/10, para. 176)

III. Lecture conseillée

P.-M. Dupuy, Droit international public, 9^{ème} éd. 2008, pp. 31-34 (se distingue nettement de ce cours)

Chapitre 2 Le droit des relations diplomatiques

I. Plan

1. L'établissement et les taches des missions diplomatiques (Articles 2-3 ; 41 C. V. R. D.)
2. Les agents diplomatiques
 - L'agrément et l'accréditation (Articles 4 *et seq.* C. V. R. D.)
 - L'hierarchie des chefs de mission (Articles 13 *et seq.* C. V. R. D.)
 - Les privilèges, immunités et exemptions (Articles 29 *et seq.* C. V. R. D.)
 - La déclaration de *persona non grata* (Article 9 C. V. R. D.)
3. Les membres de famille et le personnel sans statut diplomatique (Art. 37 C. V. R. D.)
4. La protection de la mission (Articles 22 *et seq.* C. V. R. D.)
 - notamment la protection de la valise diplomatique (Article 27 C. V. R. D.)

II. Exemples

1. S est le fils de l'ambassadrice allemande en Bellande. Il y fréquente une école internationale et il est en train de préparer le baccalauréat. Un soir il rentre d'une fête au volant de sa voiture, bien qu'il soit ivre. Il cause un accident dans lequel un piéton est grièvement blessé. La Bellande peut-elle engager des poursuites pénales à l'encontre de S ou peut-elle l'expulser? Quelles sont les autres options de réaction de la Bellande?

2. En janvier 2010 un haut représentant du Hamas est assassiné à Dubaï. Le service secret israélien Mossad est censé en être responsable, ses agents ayant utilisé des passeports du Royaume Uni, de l'Allemagne et d'autres pays européens. Le 22 mars 2010 le ministre britannique des affaires étrangères, M. Milliband, déclare devant la Chambre des communes: „J'ai demandé qu'un membre de l'ambassade d'Israël soit retiré du Royaume Uni en conséquence de cette affaire, et c'est ce qui se passe.”¹ La presse rapporte qu'il s'agit d'un diplomate appartenant au Mossad.² L'action britannique est-elle conforme au droit international public?

3. Le 21 février 2008, une grande manifestation contre l'indépendance du Kosovo eut lieu à Belgrade. A la suite de la manifestation, qui avait été soutenue par l'État, il y eut des émeutes dans la soirée. Au cours de l'émeute l'ambassade des États Unis est mise en feu. Lors d'une attaque contre l'ambassade allemande, des vitres sont cassées. M. Jung, le ministre allemand de la défense, réprova les attaques. Il reproche à la Serbie d'avoir trop tardé à faire intervenir la police. Le ministre serbe des affaires étrangères fait remarquer que le ministère serbe des affaires étrangères fut également attaqué. Le chef de gouvernement serbe, M. Kostunica, déclare qu'il s'agit d'une réaction à la reconnaissance illégale du Kosovo. La Serbie a-t-elle violé le droit international?

4. O, membre de l'opposition de l'Abistan, vit en Tertie. Là, il est enlevé par des diplomates abistanais. Ils l'endorment et le mettent dans un colis qui est déclaré valise diplomatique et envoyé en frêt aérien. Lorsque le personnel d'aéroport entend des bruits mystérieux venant du colis, celui-ci est ouvert par la police tertienne. L'Abistan proteste. O est libéré. Y a-t-il eu des violations de la C. V. R. D.?

III. Lecture conseillée

E. Denza, Diplomatic Law, 3. Auflage 2008

¹ Une version anglaise complète de la déclaration se trouve sur le site internet du Ministère des affaires étrangères: <http://www.fco.gov.uk/en/news/latest-news/?view=PressSgid=21938917> (24 mars 2010 ; traduction propre).

² Voyez Frankfurter Allgemeine Zeitung, jeudi, 25 mars 2010, p. 6.

Chapitre 3 La présence consulaire à l'étranger

I. Plan

1. L'intervention ou ingérence illicite
 - a) Mesures en-dessous du seuil de la force armée (voyez les chapitres 4 et 5 du cours) - les deux éléments de l'intervention: (1.) Une ingérence dans le domaine réservé (= domaine de la compétence exclusive de l'État) (2.) par le moyen de la contrainte un approche casuiste
 - b) Une interdiction particulièrement stricte en droit diplomatique: article 41(1)(2) C. V. R. D., article 55(1)(2) C. V. R. C.
2. La protection des relations consulaires en comparaison avec la protection des relations diplomatiques
 - la protection des locaux consulaires est légèrement réduite (Article 31[2] C. V. R. C.)
 - la protection de la valise consulaire est légèrement réduite (Art. 35[3] C. V. R. C.)
 - l'inviolabilité des agents consulaires est restreinte (Art. 41 C. V. R. C.)
 - l'immunité vaut seulement pour les aux actes officiels (Art. 43 C. V. R. C.)
3. Les droits consulaires selon l'article 36 C. V. R. C.
 - notamment l'information d'un étranger arrêté sur ses droits selon l'article 36(1)(b)(3) C. V. R. C.
 - Les conséquences juridiques d'une violation en cas de condamnation à la mort
4. La protection diplomatique
 - Les origines dans le droit des étrangers
 - Conditions: la nationalité continue, la règle de l'épuisement des voies de recours internes
 - La protection diplomatique en cas de nationalité multiple (C. I. J. Rec. 1955, p. 4 – *Nottebohm*)

II. Exemple

Les frères allemands Karl et Walter LaGrand vivent aux États Unis dès leur enfance. Là, ils sont inculpés d'avoir tué un homme en 1982 lors du braquage d'une banque. Ils sont condamnés à la mort sans avoir été informés de leur droit à l'assistance consulaire selon l'article 36 C. V. R. C. Le Consulat allemand prend connaissance du cas en 1992 mais tous les efforts diplomatiques d'éviter l'exécution échouent. Après que Karl La Grand fut exécuté le 24 février 1999, l'Allemagne porte plainte devant la Cour Internationale de Justice le 2 mars 1999, c'est-à-dire un jour avant la date fixée pour l'exécution de Walter LaGrand. En même temps, l'Allemagne fait une demande en indication de mesures conservatoires. (C. I. J. Rec. 2001, p. 466)

III. Lecture conseillée

J. Combacau/S. Sur, Droit international public, 8^{ième} éd. 2008, pp. 263-266, 532-538, 550-552

ad I 4 : Projet d'articles sur la Protection diplomatique, adopté par la C. D. I. et annexé à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 6 décembre 2007, A/RES/62/67 (accessible sur le site internet <http://www.un.org/fr/documents/garesolution.shtml>)

Chapitre 4 L'interdiction du recours à la force et la légitime défense

I. Plan

1. La lacune entre l'article 2 no. 4 et l'article 51 C. N. U.:
Tout recours à la force armée est interdite; le recours à la force armée est justifié seulement si l'emploi de la force armée par l'autre État constitue une agression armée
2. L'interdiction du recours à la force (article 2 para. 4 C. N. U. et parallèlement droit coutumier)
 - a) Restreint à la force armée (voyez le Préambule et les articles 41/42 C. N. U. ainsi que la pratique des États au sens de l'article 31 para. 3 lit. b C. V. D. T.) et interétatique – englobe les attaques sur les postes avancés de l'État tels que les navires de guerre et peut-être aussi la flotte marchande mais ni les individus ni les ambassades – cf. la définition donnée par l'article 3 de la définition d'agression, résolution de l'Assemblée Générale 3314 (XXIX) du 14 déc. 1974
 - b) Le but de l'emploi de la force est censé être sans importance
 - c) Un problème: La force exercée par des personnes privées – La participation de l'État à l'emploi privé de la force
3. La légitime défense (article 51 C. N. U.)
 - a) La notion d'agression armée (*armed attack*)
 - le degré de force nécessaire – l'agression doit-elle être attribuable à un État ?
 - b) Les formes de la légitime défense
 - la légitime défense individuelle et collective – un droit de légitime défense préventive ? – thèse de la légitime défense préemptive en cas de détresse au sens de la formule Webster : "instant, overwhelming, leaving no choice of means, and no moment of deliberation" (immédiate et irrésistible, qui ne laisse aucun choix des moyens ni de temps pour la délibération)
 - c) Proportionalité
 - action limitée au seul objectif de la défense – conséquence : toute annexion est illicite

II. Exemples

1. Le PKK, le Parti des travailleurs du Kurdistan, qui a été interdit par les autorités turques, s'est retranché dans le Nord de l'Iraq. A partir de là, il attaque des cibles en Turquie. Le gouvernement kurde au Nord de l'Iraq, qui jouit d'une certaine autonomie, tolère les activités du PKK. Le 21 février 2008 l'armée turque lance une offensive terrestre contre le PKK au Nord de l'Iraq. M. Javier Solana, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne, déclare que l'Union Européenne juge ce procédé inapproprié et que l'union Européenne attache une grande importance à l'intégrité territoriale de l'Iraq. L'offensive turque est-elle conforme au droit international public ?
2. Depuis plus de 40 ans, les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) mènent une lutte armée contre le gouvernement colombien. Elles enlèvent régulièrement des personnes. A cette fin, elles utilisent entre autres un camp dans la région frontalière de l'Équateur. Le 1^{er} mars 2008, les forces aériennes de la Colombie attaquent le camp et y tuent 17 rebelles des FARC, parmi eux M. Raúl Reyes, le porte-parole et vice-chef des FARC. En riposte le Venezuela et l'Équateur rompent leurs relations diplomatiques avec la Colombie et massent des troupes auprès de la frontière. L'Équateur fait remarquer que la Colombie n'a pas de contrôle effectif sur sa région frontalière non plus et que l'on est intervenu en faveur des otages avec le consentement de la Colombie. M. Hugo Chávez, le président du Venezuela, parle d'un « meurtre lâche » par un « gouvernement laquais » des États-Unis. Le Brésil, l'Argentine et le Chili demandent une excuse

de la part de la Colombie. Dans une session extraordinaire de l'Organisation des Etats Américains la Colombie est condamnée le 4 mars 2008 malgré l'opposition des États Unis. Donnez une appréciation juridique des faits!³

(cf. *Tatiana Waisberg*, Colombia's Use of Force in Ecuador Against a Terrorist Organization: International Law and the Use of Force Against Non-State Actors, ASIL Insights 12 [2008], issue 17 [disponible sur le site <http://www.asil.org/insights.cfm>])

III. Lecture conseillée

J. Combacau/S. Sur, Droit international public, 8^{ième} éd. 2008, pp. 619-634

Christine Gray, The Use and Abuse of the International Court of Justice: Cases concerning the Use of Force after *Nicaragua*, EJIL 14 (2003), 867-905 (aussi disponible en version digitale par internet)

Chapitre 5 L'intervention humanitaire

I. Plan

1. Du droit à la guerre à l'interdiction du recours à la force
 - 13^{ième} siècle Thomas d'Aquin: *bellum iustum* (*iusta causa + intentio recta*) – depuis 1648 liberté de mener des guerres dans la période du droit international dite classique⁴ (cf. v. Clausewitz: la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens) – 1919 Pacte de la Société des Nations – 1928 Pacte Briand-Kellogg – Article 2 no. 4 C. N. U. – le *ius ad bellum* doit être distingué du *ius in bello* (= droit international humanitaire)
2. La notion d'intervention humanitaire au sens stricte : Recours à la force armée sans mandat du Conseil de Sécurité pour protéger les droits de l'homme dans un autre État
3. L'intervention humanitaire: Un cas de recours à la force qui échappe au champs d'application de l'article 2 No. 4 C. N. U. ?
4. L'intervention humanitaire: Un cas de légitime défense?
5. Une justification coutumière en dehors de la C. N. U.?
 - a) L'approche classique: à la recherche de la pratique des États et de l'*opinio iuris*
 - b) L'approche constitutionnaliste: Peser et balancer des principes en droit international public? La souveraineté et l'interdiction du recours à la force c. la protection de droits de l'homme essentiels contre des violations gravissimes ⇒ Responsabilité de protéger?
6. Un cas spécial: Le sauvetage de ses propres nationaux à l'étranger

II. Exemple

Les dirigeants de la Yougoslavie, qui est composé de la Serbie et du Monténégro, répriment la population albanaise dans la province serbe de Kosovo en utilisant la force armée. Un traité est négocié à Rambouillet afin de résoudre la question du Kosovo. Toutefois, la Yougoslavie refuse sa signature. En même temps, elle renforce les opérations militaires au Kosovo. Au Conseil de Sécurité, la Russie s'oppose à une intervention militaire de la communauté internationale des États. Dans cette situation, l'OTAN lance des raids aériens contre des cibles en Yougoslavie dès le 24 mars 1999. Un affrontement s'ensuit au sein de Conseil de Sécurité. Dans ce cadre, la Russie et la Chine

³ Sources: France Soir du 5 mars 2008 (disponible à la page <http://www.francesoir.fr/ingrid-betancourt-otage-de-guerre>), Süddeutsche Zeitung du 5. mars 2008, p. 8; Die Tageszeitung du 6 mars 2008, p. 9 et du 7 mars 2008, p. 3.

⁴ 1576 Jean Bodin, Les six livres de la République (concept de la souveraineté) ; 1625 Hugo Grotius, De iure belli ac pacis libri tres (fondation du droit international public classique) ; 1648 Paix de Westfalie; 1918 fin de l'époque classique du droit international public.

condamnent l'opération de l'OTAN qu'elles jugent illégale. Par contre, le Secrétaire général de l'OTAN, M. Solana, parle du devoir moral de mettre fin à une catastrophe humanitaire et il exprime l'intention de faire évoluer le droit international public eu égard à la licéité de l'intervention humanitaire comme dernier recours en cas de violation gravissime de droits de l'homme. Donnez une appréciation juridique des faits!

III. Lecture conseillée

J. Combacau/S. Sur, Droit international public, 8^{ième} éd. 2008, pp. 634-637

P.-M. Dupuy, Droit international public, 9^{ième} éd. 2008, pp.120-125

J. F. Flauss, La primarité des droit de la personne : licéité ou illicéité de l'intervention humanitaire ?, in : C. Tomuschat (ed.), *Kosovo and the International Community*, 2002, pp. 87-102 (cote : 31/PR 2275 T662)

R. Uerpmann, La primauté des droits de l'homme : licéité ou illicéité de l'intervention humanitaire ?, in : Tomuschat (ed.), loc. cit., pp. 65-86

Chapitre 6 Le système de sécurité collective selon le chapitre VII de la Charte des Nations Unies

I. Plan

1. L'organisation de O. N. U.
 - les organes principaux selon l'article 7 C. N. U. – le Conseil de sécurité
2. Délimitation par rapport aux systèmes de légitime défense collective (cf. article 5 Traité de l'Atlantique du Nord)
3. L'article 39 C. N. U. – La porte donnant sur le chapitre VII
 - a) La notion d'acte d'agression
 - Proximité à l'agression armée au sens de l'article 51 C. N. U.
 - La Définition d'agression, Resolution de l'Assemblée Générale 3314 (XXIX) du 14 dec.1974 (cf. ci-dessus le chapitre 4 du cours)
 - b) La menace contra la paix – La notion de paix
 - L'absence de conflits armés
 - La paix internationale et régionale
 - La destabilisation d'Etats voisins (par exemple par des flux de réfugiés) en tant que menace contre la paix
 - Les violations des droits de l'homme en tant que menace contre la paix
 - Une menace abstraite contre la paix est-elle suffisante ?
 - c) La protection de la paix ne coïncide pas avec la mise en exécution du droit
 - d) La pratique du Conseil de Sécurité: La menace contre la paix est établie au préambule de la résolution
4. Les mesures coercitives non-militaires selon l'article 41 C. N. U.
 - la délimitation négative – notamment les embargos – aussi l'établissement de tribunaux pé-

naux internationaux – cf. ci-dessous le chapitre 8 du cours concernant les sanctions dites intelligentes

5. Les mesures coercitives militaires selon l'article 42 C. N. U.
 - le système non réalisé des articles 43-47 C. N. U. – la simple autorisation d'États de « prendre toutes les mesures nécessaires » (cf. ci-dessous le chapitre 7 du cours) – le rôle complémentaire des organisations régionales selon l'article 48 para. 2 C. N. U.

II. Extrait de la résolution du Conseil de Sécurité 1737 (2006) du 27 dec. 2006

(disponible sur le site : <http://www.un.org/french/docs/cs/>)

Le Conseil de Sécurité,

...

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions de la résolution 1696 (2006), et *conscient* de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

...

3. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, à savoir :

...

III. Article 5(1) du Traité de l'Atlantique du Nord du 4 avril 1949

(disponible sur le lien : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/official_texts_17120.htm)

Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte

des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

III. Lecture conseillée

P. M. Dupuy, Droit international public, 9^{ème} éd. 2008, pp. 631 et seq.

Chapitre 7 De l'opération de casques bleus à l'opération multinationale de combat

I. Plan

1. Les capacités d'action réduites du Conseil de Sécurité qui était en principe paralysé jusqu'en 1989 par le droit de veto des cinq membres permanents en vertu de l'article 27(3) C. N. U.
2. Les opérations de maintien de la paix (dites de casques bleus) en dehors du chapitre VII C. N. U.
 - toutes les parties doivent donner leur consentement
 - Opérations d'observation et de supervision (par exemple la Force intérimaire des Nations Unies au Liban/FINUL depuis 1978)

- maintien de zones tampon (par exemple la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre/UNFICYP depuis 1964)
- 3. La libération du Koweït sous l'égide des Etats Unis: Une mesure coercitive militaire selon l'article 42 C. N. U ou plutôt un cas de légitime défense collective selon l'article 51 C. N. U. et confirmé par le Conseil de sécurité? (Résolution du Conseil de sécurité 678 [1990] du 29 novembre 1990)
- 4. Les opérations de combat autorisés par les Nations Unies en vertu du chapitre VII C. N. U.
- 5. La participation de l'armée allemande selon les règles de la Loi fondamentale
 - a) L'article 87a(2) Loi fondamentale, s'applique-t-il aux opérations à l'étranger? La „défense“ évoquée dans cette provision, englobe-t-elle la légitime défense collective au sens de l'article 51 C. N. U. ?
 - b) L'O. N. U. et l'OTAN en tant que systèmes de sécurité collective au sens de l'article 24(2) Loi fondamentale
 - c) La réserve de consentement parlementaire – La loi sur la participation du Parlement (Parlamentsbeteiligungsgesetz) du 18 mars 2005 (BGBl. I, p. 775)

II. Extrait de la résolution du Conseil de Sécurité 1386 (2001) du 20 déc. 2001

(disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/cs/>)

Le Conseil de Sécurité,

...

Appuyant l'action internationale entreprise pour extirper le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant également ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Se félicitant de l'évolution de la situation en Afghanistan, qui permettra à tous les Afghans, affranchis de l'oppression et de la terreur, de jouir de leurs droits et de leurs libertés inaliénables,

...

Se félicitant de la lettre en date du 19 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2001/1217), et prenant acte de l'offre qui y est faite par le Royaume-Uni de diriger l'organisation et le commandement d'une force internationale d'assistance à la sécurité,

...

Constatant que la situation en Afghanistan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

...

Agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise*, comme prévu à l'annexe I à l'Accord de Bonn, la constitution pour six mois d'une force internationale d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs, de telle sorte que l'Autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations Unies puissent travailler dans un environnement sûr;

2. *Demande* aux États Membres de fournir du personnel, du matériel et des ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité, et invite les États Membres intéressés à se faire connaître auprès du commandement de la Force et du Secrétaire général;

3. *Autorise* les États Membres qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci;

III. Lecture conseillée

J. Combacau/S. Sur, Droit international public, 8^{ième} éd. 2008, pp. 649 et seq.

ad 4: *N. Blokker*, Is the Authorization Authorized?, EJIL 11 (2000), 541-568.

Chapitre 8 Les sanctions intelligentes dans la lutte contre le terrorisme international

I. Plan

1. Les sanctions contre les individus dans la pratique du Conseil de Sécurité
 - L'inscription sur une liste par le comité de sanctions et les procédures diplomatiques pour corriger la liste
2. Une protection judiciaire au sein des Nations Unies ?
3. Une protection juridique par les juridictions nationales et européennes ?
 - L'étendue de la force obligatoire selon les articles 25 et 103 C. N. U.
4. Comment aborder les dangers généraux ?

II. Exemple

La résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité adoptée en vertu du chapitre VII C. N. U. oblige les Etats entre autres de geler tous les moyens financiers de personnes qui appartiennent aux Talibans afghans. Un Comité des sanctions fut installé comme organe subsidiaire du Conseil afin d'implémenter la résolution. La résolution 1333 (2000) étend les sanctions à Oussama ben Laden et à ses adhérents. Le Comité des sanctions inscrit les individus, dont les moyens financiers doivent être gelés, sur une liste. Au sein de l'Union Européenne les sanctions furent implémentés par une „position commune“ dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (P. E. S. C.) et sur cette base par le Règlement du Conseil 467/2001/CE du 6 mars 2001 qui fut adopté en vertu des Articles 60 et 301 C. E. (Articles 75 et 215 T. F. U. E.). L'annexe I de ce Règlement liste les personnes indiqués par le Comité des sanctions dont les moyens financiers sont gelés. Au fil du temps, les listes furent modifiées plusieurs fois. Qu'est-ce qu'une personne peut entreprendre si elle se voit inscrit à tort et si elle veut contester la liste ?

III. Extrait de la résolution du Conseil de Sécurité 1373 (2001) du 28 sept. 2001

(disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/cs/>)

“Le Conseil de Sécurité,

...

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

...

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

...

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, ...”

IV. Lecture conseillée

P.-M. Dupuy, Droit international public, 9^{ème} éd. 2008, pp. 168-169, 475-478

C. J. E., arrêt du 3 septembre 2008, affaires jointes C 402/05 P et C 415/05 P – Kadi et al., Rec. 2008, I-6351

au préalable: T. P. I., affaire T-306/01, Rec. 2005, II-3533 – Yusuf; T. P. I., affaire T-253/02, Rec. 2006, II-2139 – Ayadi

La procédure d'inscription à la liste selon la résolution du Conseil de Sécurité 1333(2000) voyez C. Feinäugle, The UN-Security Council Al-Qaida and Taliban Sanctions Committee: Emerging Principles of International Institutional Law for the Protection of Individuals? German Law Journal (GLJ) 9 (2008), 1315 ff. (disponible sur le site internet www.germanlawjournal.com).

Chapitre 9 Effectivité et continuité du pouvoir étatique: La naissance et la dissolution des États, les États défaillants et leur reconstruction

I. Plan

1. Il faut des États stables pour garantir la paix internationale (cf. la discussion sur la responsabilité de protéger)
2. La naissance et la dissolution des États: Effectivité c. continuité
 - a) Les causes de naissance et de dissolution: La sécession, la dismembration (Tchécoslovaquie; moins clair: l'U. R. S. S., la Yougoslavie), l'accession (incorporation, République Démocratique Allemande)
 - mais: la seule perte de pouvoir étatique ne met pas en cause l'existence de l'État tant qu'il n'y pas une dismembration qui fait naître de nouveaux États sur le territoire de l'État défaillant (p. e. la Somalie)
 - Vu l'interdiction absolue du recours à la force (Article 2[4] C. N. U.), l'annexion n'est plus un titre valable d'acquisition de territoire.
 - b) La signification de la reconnaissance
 - caractère déclaratoire de la reconnaissance – la reconnaissance en tant qu'indice – la reconnaissance en tant qu'acceptation dans la communauté internationale des États – la reconnaissance prématurée en tant qu'intervention illicite (voyez le chapitre 3 du cours)
 - c) Les régimes de fait stabilisés (par exemple Taiwan)
 - d) La reconnaissance des États n'est pas à confondre avec la reconnaissance des gouvernements
 - p. e. la non-reconnaissance du régime Taliban en Afghanistan ; la reconnaissance du gouvernement légitime de la Chine
 - *N. B.*: un changement de régime n'affecte ni l'identité ni la continuité de l'État (p. e. révolution d'Octobre en Russie)
3. Conséquences pour la protection de l'intégrité territoriale par l'interdiction du recours à la force
4. Administration civile intérimaire et composante militaire
5. Présence internationale sans consensus au sein du Conseil de Sécurité – L'exemple du Kosovo

II. Exemple

Depuis 1999 la province serbe du Kosovo est partiellement autonome et dispose d'une administration internationale intérimaire (MINUK) militairement secondé par la KFOR. Le 17 février 2008 le Parlement du Kosovo décide l'indépendance du Kosovo qui est proclamée le même jour. L'Allemagne reconnaît l'indépendance étatique du Kosovo trois jours après. Donnez une appréciation juridique des faits!

III. Lecture conseillée

J. Combacau/S. Sur, Droit international public, 8^{ième} éd. 2008, pp. 266-307

ad 3: *M. Bothe/T. Marauhn*, UN Administration of Kosovo and East Timor: Concept, Legality and Limitations of Security Council-Mandated Trusteeship, in : C. Tomuschat (ed.), Kosovo and the International Community, 2002, pp. 217-242 (cote : 31/PR 2275 T662)

M. Guillaume, Le cadre juridique de l'action de la KFOR au Kosovo, in : Tomuschat (ed.), loc. cit., pp. 243-285

Chapitre 10 Les immunités : Protection de la souveraineté ou des relations internationales ?

I. Plan

1. L'immunité diplomatique (rappel du chapitre 2 du cours)
2. L'immunité des États
 - a) L'immunité juridictionnelle pour les *acta iure imperii* (actes de souveraineté) ≠ *acta iure gestionis*
 - Une exception d'immunité en cas de crime de guerre/de violation de *ius cogens*?
 - b) L'immunité d'exécution
3. L'immunité des chefs d'État et de gouvernement ainsi que des ministres des affaires étrangères
 - a) L'immunité complète à l'égard des autres États pendant la durée du mandat
 - b) Une immunité continue pour les actes d'office après la fin du mandat? – ou: Exception en cas de violation gravissime de droits de l'homme?
 - c) Une immunité devant les juridictions internationales? Cf. les articles 27, 98 du Statut de la Cour Pénale Internationale – Les États contractants peuvent déroger à l'immunité; le Conseil de Sécurité peut abroger l'immunité en vertu du chapitre VII C. N. U.
4. Approche méthodologique
 - a) L'établissement de règles de droit coutumier: La pratique des États et l'*opinio iuris*
 - b) Une argumentation basée sur des principes – les principes et intérêts affectés:
 - *par in parem non habet iudicium* (= les États n'ont pas de juridiction l'un sur l'autre, ce qui est fondé sur le principe de la souveraineté étatique)
 - une explication fonctionnelle: la protection des relations internationales (p. e.: les chefs d'État en fonction)
 - à la recherche de solutions pragmatiques ou imposition absolue du droit? (p. e.: la mise à terme d'une dictature)

II. Exemple

1. M. Al-Adsani allègue d'avoir été torturé au Koweït. Au Royaume Uni il porte une action en dommages-intérêts contre le Koweït. Le tribunal britannique déclare la plainte irrecevable au titre de l'immunité étatique du Koweït. M. Al-Adsani objecte que l'interdiction de la torture est une norme péremptoire du droit international. Quelles sont les chances de succès d'une requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ? De quelle façon les juridictions allemandes auraient-elles décidés ce cas ?

(Cour Européenne des Droits de l'Homme, jugement du 21 novembre 2001 – Al-Adsani/Royaume Uni)

2. M. P, un chef d'État sud-américain, est censé avoir utilisé l'appareil étatique pour commettre des assassinats politiques systematiques pendant des années. Parmi les milliers de morts il y a aussi des ressortissants allemands.

- a) M. P fait une visite officielle en Allemagne.
- b) Après sa démission du poste de chef d'Etat, M. P est accueilli au Ministère fédéral de la défense pour des négociations qu'il mène au nom du nouveau gouvernement.
- c) Plus tard, il entre de nouveau en Allemagne, cette fois ci en utilisant un visa de touriste. Serait possible de l'arrêter et de le faire passer en jugement dans les différentes hypothèses ?

(voyez *M. Ruffert*, Pinochet Follow Up: The End of Sovereign Immunity?, NILR 48 [2001], 171-195)

3. Mme Rose Kabuye, le chef de protocole du Président d'État ruandais, est soupçonnée d'être impliquée dans l'assassinat de l'ancien président ruandais, M. Juvenal Habyarimana, cet assassinat étant à l'origine du génocide au Ruanda. Or, la justice française adopte un mandat d'arrêt en 2006. Lorsque Mme Kabuye entre en Allemagne le 9 novembre 2008 pour préparer une visite privée du Président du Ruanda et sans avoir été invitée par le gouvernement fédéral, elle est arrêtée à l'aéroport de Francfort-sur-le-Main. L'arrestation est-elle compatible avec les règles de droit international public ?⁵

III. Lecture conseillée

J. Combacau/S. Sur, Droit international public, 8^{ième} éd. 2008, pp. 247-254

C. I. J., Rec. 2002, p. 3, paras. 51 *et seq.* – cas du mandat d'arrêt; voyez à cet égard

J. Wouters, Leiden Journal of International Law 16 (2003), 253 *et seq.*

Roland J. Bettauer, Germany Sues Italy at the International Court of Justice on Foreign Sovereign Immunity – Legal Underpinnings and Implications for U.S. Law, ASIL Insight 13 (2009), Issue 22 [disponible sur le site <http://www.asil.org/insights.cfm>]

⁵ Voyez *J. Raupp*, Protokollchefin in deutscher Haft – Festnahme provoziert Ruanda, SZ du 11 novembre 2008, p. 9; disponible en ligne par <http://www.sueddeutsche.de/politik/481/317356/text/>.

Chapitre 11 Le règlement pacifique des différends – De l'arbitrage à la Cour Internationale des Justice

I. Plan

1. Les moyens du règlement pacifique des différends
 - les négociations (bilatérales) – les bons offices – la médiation – les commissions d'enquête – la procédure de règlement amiable – l'arbitrage – les juridictions internationales
 - Cf. l'article 33 para. 1 C. N. U. ainsi que la (1^{ère}) Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1907
2. L'arbitrage
3. La Cour Internationale de Justice
 - La qualité pour agir est réservée aux États (Articles 34 et 35 du Statut de la C. I. J.)
 - Fondement de la compétence par
 - la clause facultative (Article 36[2-5] du Statut de la C. I. J.)
 - une clause compromissoire (Articles 36[1], 37 du Statut de la C. I. J.; par exemple Article IX de la Convention contre le génocide)
 - un compromis (Art. 36[1] du Statut de la C. I. J.)
 - forum prorogatum (= acceptation tacite de la compétence)
 - Les mesures conservatoires (Article 41 du Statut de la C. I. J.)
 - La compétence consultative de la C. I. J. (Article 96 C. N. U., Article 65 du Statut de la C. I. J.)

II. Exemples

1. Après le raid aérien sur un camp des FARC dans la zone frontalière de l'Équateur qui avait lieu le 1^{er} mars 2008 (voyez l'exemple relatif au chapitre 4 du cours), le gouvernement colombien s'oppose à l'envoi d'une commission internationale d'enquête. Les gouvernements du Chili, de l'Argentine et de l'Uruguay offrent de prendre un rôle de médiateur dans ce conflit.

2. L'Assemblée Générale des Nations Unies décide le 8 septembre 2008 à la demande de la Serbie de demander un avis consultatif à la C. I. J. sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo en février 2008 était conforme au droit international. 77 parmi les 157 membres présents votent en faveur de la motion. Six États votent contre et 74 s'abstiennent, parmi eux l'Allemagne et 21 autres États appartenant à l'Union européenne qui ont reconnu le Kosovo en tant qu'État. La Chancelière allemande désapprouve la motion et explique l'abstention par son respect devant la C. I. J.⁶

III. Extrait de la déclaration du Canada en vertu de l'article 36(2) du Statut de la C. I. J. du 10 mai 1994

Au nom du Gouvernement du Canada, ...

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que : ...

c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada ; et

⁶ Voyez A. Zumach, Der Fall Kosovo kommt vor Gericht, Die Tageszeitung (taz) du 10 octobre 2008.

- d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

IV. Lecture conseillée

P.-M. Dupuy, Droit international public, 9^{ème} éd. 2008, pp. 522-607, 613-630

Chapitre 12 La diversification des juridictions internationales

I. Plan

1. Les cours de droits de l'homme
 - notamment la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg ; de plus la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; sur le plan universel il n'y a que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et d'autres « organes de traité »
 - ⇒ Cours sur le Droit international de la société de l'information
2. Le règlement des différends en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (C. N. U. D. M.)
 - Le règlement des différends est en principe obligatoire: Articles 279 et 286 C. N. U. D. M.
 - Les Etats peuvent, en principe, choisir librement les moyens: Articles 280 *et seq.*, 287 C. N. U. D. M.
 - Le Tribunal international du droit de la mer établi en vertu de l'annexe VI à la C. N. U. D. M. n'est qu'un tribunal parmi d'autres (C. I. J. ; tribunaux arbitraux: Art. 287 C. N. U. D. M.)
 - Les tribunaux arbitraux ont une compétence résiduelle : Article 287(3, 5) C. N. U. D. M.
3. Le mécanisme de règlement des différends de l'O. M. C.
 - Des Groupes spéciaux (*Panels*) et l'Organe d'appel (*Appellate Body*) en tant qu'organes de décision quasi-judiciaires sous le manteau diplomatique de l'Organe de règlement des différends
 - ⇒ Cours sur le Droit international de la société de l'information
4. Les juridictions pénales internationales
 - a) La Cour Pénale Internationale
 - ⇒ Cours sur le droit pénal international
 - b) Les Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Ruanda
 - Etablissement d'un tribunal pénal international en tant que mesure pour la restauration de la paix et de la sécurité internationales en vertu du chapitre VII C. N. U.
 - Les tribunaux pénaux en tant qu'organes subsidiaires du Conseil de Sécurité : *Nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet?*
5. La prolifération des juridictions internationales : Danger de fragmentation du droit international public ou bien une répartition raisonnable du travail?
 - en ce qui concerne le débat sur la fragmentation voyez le rapport de la Commission du Droit International Doc. A/61/10, paras. 233 *et seq.*

II. Exemples

1. Deux États, l'Abistan et la Bellande, sont engagés dans une controverse sur une question du droit de la mer.

a) L'Abistan a choisi le Tribunal international du droit de la mer comme moyen de règlement des différends en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (C. N. U. D. M.), tandis que la Bellande a choisi la Cour Internationale de Justice.

b) L'Abistan a choisi le Tribunal international du droit de la mer comme moyen de règlement des différends en vertu de l'article 287 C. N. U. D. M., tandis que la Bellande n'a pas fait de choix.

A quel organe de règlement des différends l'Abistan peut-il soumettre le dispute dans les deux hypothèses ?

2. Après le raid aérien sur un camp des FARC dans la zone frontalière de l'Équateur qui avait lieu le 1^{er} mars 2008 (voyez les exemples relatifs aux chapitres 4 et 11 du cours), le Président colombien, M. Uribe, déclare vouloir faire passer son homologue vénézolan, M. Chávez, devant la Cour pénale internationale pour assistance au génocide. Selon M. Uribe, une lettre mémorisée sur l'ordinateur du vice-chef tué des FARC, M. Reyes, indique que le Venezuela avait eu l'intention de financer les FARC avec 300 millions €. Selon des sources colombiennes, les FARC avaient même acquis 50 kg d'uranium afin de construire une « bombe sale ». La Colombie, l'Équateur et le Venezuela sont des États parties du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Donnez une appréciation juridique des faits!

III. Lecture conseillée

P.-M. Dupuy, Droit international public, 9^{ième} éd. 2008, pp. 607-613

ad 4.: International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, Appeals Chamber, Prosecutor v. Tadić, case no. IT-94-1, decision of 2 October 1995, HRLJ 1995, 437, paras. 32 *et seq.*

Bibliographie générale (sélection)

Manuels (cotes 31/PR 2157)

- **J. Combacau/S. Sur**, Droit international public, 8^{ième} édition 2008 (36 € en France)
cote 31/PR 2157 C 729(8)
- **P.-M. Dupuy**, Droit international public, 9^{ième} édition 2008 (39 € en France)
- **L.-A. Aledo**, Le Droit International public, 2^{ième} édition 2009
- **E. Canal-Forgues/P. Rambaud**: Droit international public, 2007
- **E. Decaux**, Droit international public, 6^{ième} édition 2008
- **D. Ruzié/G. Teboul**, Droit international public, 20^{ième} édition 2010
- **P. Daillier/A. Pellet/M. Fortau/D. Müller**, Droit international public, 8^{ième} édition 2009
- **S. Sur**, Relations Internationales, 5^{ième} édition 2009

Recueil de textes

- Code de droit international public, édité par E. David/C. Van Assche, 4^{ième} édition 2008 (48 €)
- **P.-M. Dupuy**, Les grands textes de droit international public, 6^{ième} édition 2008 (40 €)

Revue

- **Annuaire Français de Droit International (AFDI)** cote 31/PR 1050
- **Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)** cote 31/PR 1575
- **Revue Belge de Droit International** cote 31/PR 1530

Sites Web utiles pour les études de droit international public

- <http://www.un.org/fr/>
Le site des nations Unies.
- <http://www.un.org/fr/law/>
Le site de droit international des Nations Unies donne accès entre autres aux décisions de la C. I. J., du Tribunal international du droit de la mer et des Tribunaux pénaux internationaux ainsi qu'aux matériaux de la Commission du droit international.
- <http://www.admin.ch/ch/f/rs/iindex.html>
Recueil systématique en langue française des traités internationaux conclus par la Confédération Suisse.

Petit lexique de termes juridiques

accord (m.)	Abkommen	C. V. R. D.	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Wiener Übereinkommen über diplomatische Beziehungen)
adhésion (f.)	Beitritt		
affaire (f.)	(Rechts-) Sache		
ambassade (f.)	Botschaft	casques bleus (m.)	Blauhelme
ambassadeur (m.)	Botschafter	cf.	vergleiche
arbitrage (m.)	Schiedsgericht	chambre d'appel (f.)	Berufungskammer
arbitre (m.)	Schiedsrichter	Charte (f.)	Charta
arrêt (m.)	Urteil	comité (m.)	Ausschuss
Assemblée Générale (f.)	Generalversammlung	compétence (f.)	Zuständigkeit
autorité de régulation (f.)	Regulierungsbehörde	conflit armé (m.)	bewaffneter Konflikt
autorité de concurrence (f.)	Kartellbehörde	conseil (m.)	Rat
C. E.	(Traité instituant la) Communauté Européenne (Vertrag zur Gründung der) Europäische[n] Gemeinschaft)	Conseil de l'Europe	Europarat
C. V. R. C.	Convention de Vienne sur les relations consulaires (Wiener Übereinkommen über konsularische Beziehungen)	Conseil de Sécurité	Sicherheitsrat
C. D. I.	Commission du Droit International (Völkerrechtskommission/International Law Commission, ILC)	Conseil Européen	Europäischer Rat
C. E. D. H.	Convention Européenne des droits de l'homme (Europäische Menschenrechtskonvention)	convention (f.)	Übereinkommen
C. I. C. R.	Comité International de la Croix Rouge (Internationales Komitee vom Roten Kreuz)	cote (f.)	Signatur (Bibliothek)
C. I. J.	Cour Internationale de Justice (Internationaler Gerichtshof)	Cour (f.)	Gerichtshof
C. J. E.	Cour de justice européenne (Europäischer Gerichtshof)	décision (f.)	Entscheidung; Beschluss
C. N. U. D. M.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UN-Seerechtsübereinkommen)	directive (f.)	Richtlinie
C. N. U.	Charte des Nations Unies (Charta der Vereinten Nationen)	droit international humanitaire (m.)	humanitäres Völkerrecht
C. P. J. I.	Cour Permanente de Justice Internationale (Ständiger Internationaler Gerichtshof)	droit international public	Völkerrecht
C. V. D. T.	Convention de Vienne sur le droit des traités (Wiener Vertragsrechtskonvention)	droits de l'homme	Menschenrechte
		État accréditaire	Empfangsstaat
		État accréditant	Entsendestaat
		entreaide judiciaire (f.)	Rechtshilfe
		État accréditant	Entsendestaat
		État accréditaire	Empfangsstaat
		États Unis	Vereinigte Staaten
		Fête-Dieu	Fronleichnam
		génocide (f.)	Völkermord
		guerre (f.)	Krieg
		ingérence (f.)	Einmischung
		interdiction du recours à la force	Gewaltverbot
		interprétation (f.)	Auslegung
		juge (m.)	Richter
		juridiction (f.)	Gerichtsbarkeit
		La Haye	Den Haag
		légitime défense (f.)	Selbstverteidigung

Loi fondamentale (f.)	Grundgesetz	recours (m.)	Rechtsbehelf
nationalité (f.)	Staatsangehörigkeit	règlement (m.)	Verordnung
Nations Unies	Vereinte Nationen	requérant (m.)	Beschwerdeführer
nonce (m.)	Nuntius	requête (m.)	Beschwerde
O. M. C.	Organisation mondiale du commerce (WTO)	réserve (f.)	Vorbehalt
O. N. G.	Organisation non-gouvernementale (NGO)	ressortissant (m.)	(Staats-) Angehöriger
organe subsidiaire (m.)	Nebenorgan	Royaume Uni	Vereinigtes Königreich
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (NATO)	Saint-Siège (m.)	Heiliger Stuhl
paragraphe (m.)	Absatz	Société des Nations	Völkerbund
préambule (m.)	Präambel	T. P. I.	Tribunal de première instance ([Europäisches] Gericht erster Instanz)
procédure (f.)	Verfahren	T. F. U. E.	Traité sur le fonctionnement de l'U. E. (AEUV)
proportionnalité (f.)	Verhältnismäßigkeit	T. U. E.	Traité sur l'U. E. (EUV)
qualité pour agir (f.)	Parteifähigkeit	traité (m.)	Vertrag
<i>ratione loci</i>	den Ort betreffend	travaux préparatoires (m.)	Vorarbeiten (Materialien)
<i>ratione materiae</i>	die Sache betreffend	tribunal (m.)	Gericht
<i>ratione personae</i>	die Person betreffend	U. E.	Union Européenne (EU)
<i>ratione temporis</i>	die Zeit betreffend	U. R. S. S.	Union des Républiques socialistes soviétiques (UdSSR)
Rec./Receuil (m.)	Sammlung		
recevabilité (f.)	Zulässigkeit		